

Décision 8107, 4 août 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois – Québec
— Contingentement**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8107 du 4 août 2004, le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le contingentement tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 13 février et 1^{er} mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Nul ne peut mettre en marché le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57) à moins d'être titulaire d'un contingent délivré par le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec.

Le contingent exprime le volume de bois, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période déterminée: il n'est valable que pour la période indiquée au certificat.

2. Entre le 1^{er} et le 20 septembre de chaque année, le Syndicat fait parvenir un formulaire de demande de contingent à tous les producteurs qui ont mis du bois en marché au moins une fois au cours des cinq dernières années et à tous les producteurs qui en ont fait une demande à leur adresse connue. Le Syndicat publie à cet effet des informations dans son journal, l'Information du forestier; il n'est pas tenu de faire parvenir une formule de demande à un producteur dont il ne possède pas l'adresse.

Le Syndicat fait parvenir au siège de l'organisme d'aménagement la formule de demande de contingent qui lui est destiné.

On entend par « organisme d'aménagement », un organisme de gestion en commun qui administre un programme d'aménagement et de coupe de bois sur un ou plusieurs terrains compris à l'intérieur du territoire couvert par le plan.

3. Le producteur doit retourner son formulaire de demande de contingent dûment complété au Syndicat au plus tard le 15 octobre. Il doit fournir les renseignements demandés par le Syndicat et être en mesure de démontrer leur exactitude et de prouver son droit de propriété sur le bois qu'il pourrait mettre en marché.

4. Le Syndicat délivre un contingent calculé selon les dispositions des articles 7 à 12 au producteur qui en fait la demande dans le délai indiqué à l'article 3; il lui fait parvenir un certificat le constatant.

Le contingent délivré à un organisme d'aménagement tient compte de l'ensemble des terrains sous convention d'aménagement avec cet organisme.

5. Les contingents délivrés sont valables pour une période d'un an. Le Syndicat peut toutefois délivrer des contingents pour des périodes plus courtes si les conditions de marché ou de production l'exigent.

6. Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent à un producteur qui ne respecte pas les exigences de l'article 3.

7. Pour calculer les contingents des producteurs, le Syndicat distingue les essences à marchés disponibles de celles à marchés restreints, c'est-à-dire celles dont le marché est insuffisant pour répartir les volumes en respectant les critères des articles 8 à 11.

8. Le Syndicat établit le volume des contingents à émettre par secteur ou groupe de secteurs au sens du Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec (1991, G.O. 2, 5852), par essence ou groupe d'essences, en fonction des demandes des producteurs, de la localisation des boisés et des contraintes pour desservir les marchés.

9. Le Syndicat répartit les volumes de bois à mettre en marché entre les producteurs qui ont fait une demande de contingent conformément à l'article 3, en proportion des superficies forestières avec bois marchand indiquées à cette demande.

On entend par «superficie forestière avec bois marchand», tout territoire contenant au moins 36 m³ apparents par hectare de bois provenant d'arbres d'un diamètre d'au moins 10 cm à 1,30 m du sol.

10. Le Syndicat attribue un contingent, toutes essences confondues, d'au moins 125 m³ apparents aux producteurs qui détiennent plus de 20 ha de superficie forestière avec bois marchand et de 65 m³ apparents aux producteurs qui détiennent 20 ha et moins de superficie forestière avec bois marchand. Le Syndicat attribue un contingent égal à la demande lorsqu'elle est inférieure au minimum, dans chaque cas.

11. Le Syndicat peut attribuer à un producteur un contingent supérieur aux volumes répartis conformément aux articles 9 et 10 en cas de déboisement rendu nécessaire pour fin d'utilité publique, d'épidémie ou de maladie affectant ses lots boisés ou pour toute circonstance particulière le justifiant.

12. Malgré les articles 9 à 11, le Syndicat répartit les volumes de bois à mettre en marché dans les essences à marché restreint, proportionnellement aux volumes disponibles des producteurs, selon l'ordre d'entrée des demandes de ces producteurs et prioritairement à ceux qui n'ont pas reçu ce contingent pour ces essences au cours des deux années précédentes.

13. Lorsque les conditions du marché le permettent, le Syndicat peut attribuer, en cours d'année, un contingent supplémentaire en priorité aux producteurs qui ont déposé une demande à cet effet et qui la justifie par un plan d'aménagement forestier en vigueur favorisant l'aménagement durable ou une prescription sylvicole valide signée par un ingénieur forestier.

14. S'il constate, en cours d'année, que le volume de bois requis pour satisfaire à la demande des acheteurs ne sera pas mis en marché, le Syndicat peut délivrer un contingent à un producteur qui a déposé sa demande après le délai indiqué à l'article 3 et à un producteur qui a déposé sa demande dans ce délai et reçu un premier contingent. Ces contingents sont calculés proportionnellement au volume de bois nécessaire pour satisfaire aux besoins du marché.

15. Le Syndicat peut modifier ou suspendre les contingents délivrés pour faire face aux effets d'une grève, d'un lock-out, d'un incendie ou de tout autre événement hors de son contrôle.

16. Le Syndicat peut réviser en cours d'année les contingents délivrés pour lui permettre de faire face à une situation ponctuelle ou pour répondre à une demande

supplémentaire et imprévue d'un ou de plusieurs acheteurs. Il peut alors assortir les contingents révisés de conditions particulières d'exécution.

17. Le producteur n'encourt aucune pénalité s'il informe le Syndicat, au plus tard le 15 septembre de l'année du contingent qu'il détient, qu'il n'a pas l'intention de mettre en marché de bois au cours de cette année ou qu'il a l'intention de mettre en marché un volume inférieur à celui prévu à son contingent.

Si le producteur fait défaut de respecter cette exigence, le Syndicat réduit les volumes qu'il n'a pas mis en marché de ceux auxquels il aurait droit l'année suivante.

Malgré le premier alinéa, le Syndicat peut demander au titulaire d'un contingent valable pour moins d'un an de l'informer, avant une date déterminée, de son intention de mettre en marché durant la période prévue au contingent.

Le Syndicat annule le contingent délivré au producteur qui fait défaut de fournir l'information demandée dans le délai requis et l'attribue à un autre producteur.

18. Le producteur doit fournir au Syndicat tous les renseignements nécessaires à sa demande de contingent: il doit fournir, à la demande du Syndicat, tout document établissant son droit de propriété du lot boisé faisant l'objet de la demande ou du bois qu'il prévoit mettre en marché. Le Syndicat peut contrôler la véracité et l'exactitude des renseignements fournis; il peut mandater un inspecteur à cette fin pour examiner le terrain boisé du producteur concerné.

Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent au producteur en défaut de respecter les exigences du premier alinéa ou, si les circonstances lui permettent, lui délivrer un contingent à partir des renseignements dont il dispose.

19. Un producteur ne peut louer, vendre, prêter ni permettre que soit utilisé par une autre personne le contingent qui lui a été attribué. Toutefois, le Syndicat peut transférer, sur demande, un contingent lors d'un changement de raison sociale ou d'un changement de régime de propriété qui conserve au même producteur un droit de propriété. Le Syndicat peut également, lors d'une vente de propriété, transférer un contingent ou une balance de contingent non livré. Lors d'une demande de transfert, le nouveau propriétaire doit alors fournir une copie enregistrée de l'acte de transfert de propriété du terrain et l'ancien propriétaire doit alors accepter par écrit le transfert d'une partie ou de la totalité de son contingent.

20. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement, il peut demander au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement. S'il n'est pas satisfait, il peut demander à la Régie, au cours des 15 jours suivant ce délai, de réviser la décision du Syndicat ou de décider à sa place ce qui doit être corrigé.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Québec (1990, *G.O.* 2, 3437).

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42934